

DRFIP

971-2017-11-24-023

Décision portant délégation spéciale de signature pour le
pôle gestion publique

délégation spéciale de signature pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

Zac de Bologne
Calebassier
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP/PGP du 24 novembre 2017 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de M. Guy BENSAID dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signer l'ensemble des actes et correspondances relevant du pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

En l'absence du responsable de division, Mme Michèle LAMARRE, inspectrice des Finances publiques, responsable du service CEPL, Mme Sonia VELLUZ, inspectrice des Finances publiques chargée de la monétique et de la dématérialisation, M. Cédric HANANY, inspecteur des Finances publiques, responsable du service FDL, sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des services CEPL et FDL à l'exclusion des avis sur demandes de remise gracieuse et décharge de responsabilité.

Mme Florence BABEL, contrôleur des Finances publiques et Mme Nancy ISMA-NOMERTIN agente administrative principale des Finances publiques reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les bordereaux de transmission.*

2. Pour la Division Affaires économiques :

M. Jean-Marie SCHMIDER, Inspecteur principal des Finances publiques reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de cette division.

En l'absence du responsable de division, M. Srinivasan DOURERADJAM, inspecteur des Finances publiques, et M. Pascal FOUCAN, inspecteur des Finances publiques, chargés de mission Affaires Économiques, reçoivent délégation pour signer les avis dont le financement public est inférieur à 50 000€.

3. Pour la Division État

Mme Maryse BURAND, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division , reçoit délégation pour signer :

- *l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division ;*
- *en matière de dépense, les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 1 000 000 euros inclus.*
- *Au dessus de ce seuil, les rejets peuvent être soumis à la signature du Directeur de pôle.*

Service Dépense de l'État

Mme Christine MERINO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Dépense, reçoit délégation pour signer tout document concernant la gestion courante du service et notamment :

- *les documents concernant la gestion des cessions-oppositions ;*
- *les bordereaux d'envoi et accusés de réception divers ;*
- *les demandes de paiement sans ordonnancement incombant au service ;*
- *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 500 000 euros inclus ;*
- *les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).*

Mesdames Christiane CLOTAIRE, Martine GEDEON, Suzy GERMAIN et .Hélène VILLER-CAPONI, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception ;*
- *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 20 000 euros inclus ;*
- *les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).*

Service Comptabilité

Mme Karine CARPENE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat, et en son absence, Madame Nathalie VIGNAL Contrôleuse des Finances publiques, Messieurs. Pascal HANRIOT et Rony MARC, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur les comptes BDF ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;*
- *les quittances et pièces comptables courantes ;*
- *les bordereaux d'envoi et accusés de réception.*
- *Les commandes de timbres – les bordereaux d'envoi*
- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les rejets de recettes ;*
- *les comptes d'emploi des journaux à souche (amendes).*

Mesdames Roberte RENE-GABRIEL, contrôlease des Finances publiques, Catherine GARRAWAY et Guylaine VIGNEROL, agentes administratives des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception.*

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Gisèle GAINARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Caisse des Dépôts et Consignations – Dépôts de Fonds du Trésor et en son absence, Mme Rémicette SAINT-MARTIN, contrôlease des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les demandes de renseignements et d'informations diverses des clients ;*
- *les bordereaux d'envoi de valeurs inactives ;*
- *les commandes de timbres ;*
- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques ;*
- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception.*

M. Henry MERIOT, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception.*

Service Recouvrement Produits divers et ENIM

Mme Mariella MICHINEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales/ENIM reçoit délégation pour signer :

- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques ;*
- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception ;*
- *les relances amiables et pré-contentieuses concernant les dettes des particuliers et entreprises ;*
- *les délais de paiement dans la double limite de :*
 - 20 000 € et 12 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
 - 15 000 € et 10 mois pour les cotisations ENIM ;
- *les mises en demeure de payer ;*
- *les poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs dans la limite de 50 000€ ;*
- *les déclarations de créances*
- *les remises et annulation de pénalités de recouvrement seuil de 2000 €*
- *les courriers ne nécessitant pas signature des supérieurs hiérarchiques*

En l'absence de Mme. MICHINEAU, Madame Suzy OGOLI, contrôlease principale des Finances publiques, reçoit les mêmes délégations, exception faite de celles relatives aux délais de paiement et aux poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs.

Madame Suzy OGOLI, contrôlease principale des Finances publiques, Marie-Hélène ALFRED, et Cécile BLONDIN, contrôleuses des Finances publiques, Mesdames France-Lise LOUISERRE, Marina COPHY, agentes administratives des Finances publiques reçoivent délégation pour signer les documents suivants relevant du service RNF :

- *les délais de paiement dans la double limite de :*
 - 2 000 € et 3 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
 - les remises et annulation de pénalités de recouvrement seuil de 200 €
- *les bordereaux de situation ENIM.*

Madame Jacqueline LAUZIS, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer tout document relatif à l'ENIM et les délais de paiement dans la double limite de 5000 € et 10 mois pour les cotisations ENIM .

4. Pour le Service Autorité de certification des fonds européens :

M. Bernard FIRLEJ, inspecteur des Finances publiques, et Mme Barbara ESTIN, inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout document concernant la gestion courante de ce service, rattaché au Directeur de pôle.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Basse-Terre, le 24 novembre 2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques,



Guy BENSAÏD
Administrateur Général des Finances Publiques,

DRFIP

971-2017-11-24-022

Décision portant nomination du conciliateur fiscal
départemental adjoint

nomination conciliateur fiscal adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

ZAC de Bologne - Calebassier
97100 BASSE-TERRE

COURRIEL drfip971@dgfip.finances.gouv.fr

CONCILIATEUR FISCAL : conciliateurfiscal971@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision DRFIP/PGF du 24 novembre 2017
portant nomination d'un conciliateur fiscal départemental adjoint**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSAID, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de monsieur Guy BENSAID dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe;

Décide :

Article 1^{er} – Madame Akoma NZOGHE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée comme conciliatrice fiscale adjointe pour le département de la Guadeloupe.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 novembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,



Guy BENSAID

DRFIP

971-2017-11-24-019

DRFIP971/Décision portant délégation de signature
spéciale pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
GUADELOUPE
ZAC DE BOLOGNE**

CALEBASSIER

97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP/ GF 24 novembre du 2017 portant délégation spéciale de
signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Guadeloupe,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Guadeloupe.... ;

Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division « Fiscalité des particuliers/Missions foncières / Conciliation » :

Mme Akoma N'ZOGHE Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

Madame Louisiane RIQUET , inspectrice des finances publiques

Monsieur Philippe LEFEBVRE inspecteur divisionnaire des finances publiques expert pour la mission cadastre

2. Pour la Division « Fiscalité des professionnels/Défiscalisation/Recouvrement/Pilotage des huissiers » :

Mme Joëlle GROS-DESIR Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Madame Sylvie HADDAD--AMBRAISSE, inspectrice des finances publiques

Monsieur Clément TOPSI, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division « Contrôle fiscal /Affaires juridiques/Instruction des ANV/Responsabilité des comptables » :

Mme Jacqueline BANDOUI Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Monsieur Jean-Luc AMIENS, inspecteur des finances publiques

Monsieur Arry BANAIAS, inspecteur des finances publiques...

Madame Valérie GARNIER-HANANY, inspectrice des finances publiques...

Madame Carole SORARU, inspectrice des finances publiques

Madame Clémence NADEAU, inspectrice des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse Terre le 24 novembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques, .



Guy BENSAÏD

DRFIP

971-2017-12-13-004

Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau - Mandataire général -
Mme FIRLEJ 26 au 29/12/2017

- d'établir et signer les chèques sur le Trésor ,
- d'établir et signer tous documents, pièces et bordereaux afférents au Contrôle Interne.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **CAPESTERRE**, entendant ainsi transmettre à Mme **Claudette FIRLEJ** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services de la Trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU** qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que le mandataire général aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Les délégations de signature pour les mandataires spéciaux ne subissent aucune modification. Celles octroyées le 10 novembre 2015 demeurent valables.

Fait à Capesterre , le TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

L'inspecteur divisionnaire des finances publique hors classe

Le mandant

Patrick LAUDE

Patrick LAUDE
Inspecteur Divisionnaire hors classe des
Finances Publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

CDFP DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Date de réception à la Direction régionale des finances publiques de GUADELOUPE :

*faire précéder la signature des mandataires des mots « Bon pour pouvoir »

PREFECTURE

971-2017-12-26-001

Arrêté 26-12-17 Modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du levant

*Modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du levant
loi NOTRé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**
Service de la légalité et d'appui aux
collectivités
Section intercommunalité et dotations

Arrêté n°971-2017 **SG/DCL/SLAC/SID du 26 décembre 2017**
portant modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération la
Rivière du levant

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-52 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5211-41, ainsi que les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande Terre dite « La Rivière du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Rivière du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Rivière du Levant » en communauté d'agglomération ;

- Vu la délibération en date du 13 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant proposant à ses communes membres d'approuver l'extension de ses compétences en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du Gosier, le 27 juillet 2017 et de Saint-François, le 27 juin 2017 ;
- Vu la délibération en date du 28 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant proposant à ses communes membres d'approuver les compétences facultatives en matière de promotion du tourisme : « commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme » ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-François, le 31 octobre 2017 et Sainte-Anne, le 30 août 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale, Madame Virginie KLES ;
- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant et les communes de Gosier et Saint-François ont délibéré favorablement au transfert des compétences en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;
- Considérant que les communes de la Désirade et de Sainte-Anne n'ont pas délibéré dans les délais, leur avis est réputé favorable ;
- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant et les communes de Sainte-Anne et Saint-François ont délibéré favorablement à l'intégration des compétences facultatives en matière de promotion du tourisme : « commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme » ;
- Considérant que les communes de la Désirade et de Gosier n'ont pas délibéré dans les délais, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ayant été respectées, il convient d'entériner ces modifications par arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le président de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 26 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale


VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LA RIVIERA DU LEVANT »

Chapitre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération est constituée entre les communes de : LE GOSIER – SAINTE ANNE – SAINT FRANCOIS – LA DESIRADE.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'agglomération ainsi constituée prend le nom de « LA RIVIERA DU LEVANT ».

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège social de la Communauté est provisoirement situé au Boulevard du Général de Gaulle (RDC du bâtiment abritant anciennement le CCAS) – 97190 Le GOSIER dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment sur le territoire de Sainte-Anne.

Article 4 : Durée de la communauté

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du CGCT, les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement de leur territoire.

Chapitre 2 – COMPETENCES

Article 6 : Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences qui lui sont transférées.

Article 6.1. : Compétences obligatoires :

Conformément à l'article L.5216-5, I du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5° En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2. : Compétences optionnelles :

En application de l'article L.5216-5, II du CGCT, la communauté d'agglomération exerce dans les mêmes conditions les compétences suivantes :

1° Assainissement

2° Eau

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

La CARL pourra en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6.3. : Compétences facultatives

1° En matière de promotion du tourisme :

- Commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme

Article 7 : Attributions particulières

La communauté d'agglomération peut conclure selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT des conventions de prestation de services avec une commune membre ou un autre établissement public de coopération intercommunale dont l'objet entre dans le champ de ses compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 de ce code, la communauté d'agglomération et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions (article L.5216-7-1, CGCT).

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (art L.5216-5, VI, CGCT).

Chapitre 3 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par le conseil communautaire, organe délibérant composé de délégués.

Article 8 : Modalités de répartition et nombre de délégués

Le nombre de délégués de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 (I) du CGCT par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil communautaire est composé de 42 sièges.

La répartition des délégués entre les communes est effectuée de la façon suivante :

- LA DESIRADE : 03 délégués
- GOSIER : 16 délégués
- SAINTE-ANNE : 14 délégués
- SAINT-FRANCOIS : 09 délégués

Article 9 : Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est liée à celle des membres du conseil municipal.

En cas de vacance par les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 10 : Règles de fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Article 11 : Réunion du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 12 : Attributions du Conseil Communautaire

1° Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Il approuve le compte administratif ;

3° Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;

4° Il décide des modifications relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;

5° Il délibère sur l'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public ;

6° Il délibère sur la délégation de la gestion d'un service public.

Article 13 : Etablissement et objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du conseil, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Chapitre 4 – LE BUREAU

Article 14 : Composition

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. Il ne peut dépasser 20% de l'effectif total de l'organe délibérant et, en tout état de cause, dépasser quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 15 : Règles applicables au président et aux membres du bureau

Les dispositions du CGCT, chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives aux maires et aux adjoints à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, sont applicables au président et aux membres du bureau.

Article 16 : Délégation de compétences

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunales à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Chapitre 5 – LE PRESIDENT

Article 17 : Statut et prérogatives du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il est élu par le conseil communautaire en son sein.

Il convoque aux réunions du conseil communautaire, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prend part à tous les votes du conseil communautaire, sauf le vote du compte administratif et le vote des affaires pour lesquelles il est intéressé.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est chargé seul de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'Etat selon les procédures légales.

Article 19 : Le budget

La communauté d'agglomération pourvoit dans son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres.

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions en vigueur du CGCT, notamment les articles L.5216-8 et suivants de ce code, ainsi que par les dispositions du Code Générale des impôts, notamment l'article 1609 nonies C de ce code.

Chapitre 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Au cours de son existence, la communauté d'agglomération peut connaître des évolutions diverses en raison même de ses activités qui, pour répondre aux besoins des communes, peuvent exiger des adaptations.

Article 20 : Modification du périmètre de la communauté

Article 20-1 : Adhésions de communes

Le périmètre de la communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 20-2 : Fusion avec un autre EPCI

La communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3 du CGCT.

Article 20-3 : Retrait des communes

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 21 : Modification des compétences de la communauté

Article 21-1 : Ajout de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 21-2 : Retrait des compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

En cas de retrait de compétences, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 22 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

La communauté peut adhérer à un syndicat mixte dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, s'agissant d'une communauté d'agglomération, sans consultation des membres.

Article 23 : Modification de la répartition et du nombre des délégués

Le nombre des sièges du conseil communautaire ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande :

- Soit du conseil communautaire ;
- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du conseil communautaire et l'importance de leur population.

Chapitre 8 – DISSOLUTION

Article 24 : Conditions de dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par l'article L.5216-9 du CGCT.

PREFECTURE

971-2017-12-21-013

Arrêté CAB SIDPC du 21 décembre 2017 portant
agrément Comité Départemental Secouristes Français
Croix Blanche pour les formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2017- *023*/CAB/SIDPC du **21 DEC. 2017**
portant agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1411 A 13 délivrée le 25 novembre 2014 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1506 P 13 délivrée le 31 août 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1506 P 13 délivrée le 31 août 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n°FPS – 1603 A 03 délivrée le 14 mars 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n°FPSC – 1603 A 01 délivrée le 14 mars 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 03/11/2017 complété le 18/12/2017 ;

Considérant que le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

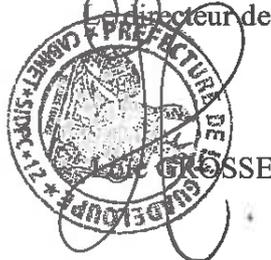
Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-12-21-002

Arrêté du 15 décembre 2017 publiant la liste des journaux
habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
valable du 1er janvier au 31 décembre 2018 pour le
Arrêté journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales 2018
département de la Guadeloupe



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Section police administrative

**Arrêté n°2017/SG/DCL/BRGE du 15 décembre 2017
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 pour le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°55-1650 modifié du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric)
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu les circulaires n°004230 du 7 décembre 1981 et n°155099 du 16 décembre 1998 du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Arrête

Article 1^{er}- La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2018 est établie comme suit :

**LE PROGRES SOCIAL
FRANCE ANTILLES
NOUVELLES ETINCELLES
LE COURRIER DE GUADELOUPE
NOUVELLES SEMAINES**

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Le préfet,
Virginie KLES



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

PREFECTURE

971-2017-12-22-011

Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le
domaine funéraire accordée à la société dénommée

"l'indépendant du funéraire"

Arrêté portant habilitation domaine funéraire - l'Indépendant du funéraire"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

Arrêté n° 2017-01-12 -DCL/BRGE du 22 DEC. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«l'Indépendant du funéraire»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Yohann Jimmy REX, gérant de la société l'Indépendant du Funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les pompes funèbres « l'Indépendant du funéraire », dont le siège social est situé au 89 Résidence les Citronnelles, Moudong Centre, 97122 BAIE-MAHAULT, dirigées par monsieur Yohann REX en qualité de gérant sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Organisation de funérailles

Fournitures de housses de cercueil et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Entretien des sépultures

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-01-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Johann Jimmy REX, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-22-012

Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le
domaine funéraire accordée à la société dénommée

"Pompes funèbres Antillaises"

Arrêté habilitation "Pompes funèbres Antillaises"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-02-12 -DCL/BRGE du 22 DEC. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«Pompes Funèbres Antillaises »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Renée MOUEZA épouse BIRAS, gérante des Pompes Funèbres Antillaises (PFA) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les « Pompes Funèbres Antillaises », dont le siège social est situé au Boulevard de l'Hôpital, 97110 Pointe-à-Pitre, dirigées par madame Renée MOUEZA épouse BIRAS en qualité de gérante sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

* Transport de corps

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Corbillard Mercedes type Vito – immatriculé 604 – ASH - 971
- Corbillard Mercedes type Stylo – immatriculé DS – 617 – CC

* Fourniture des voitures des corbillards et de voitures de deuil.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-02-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Renée MOUEZA épouse BIRAS, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le **22 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-22-009

Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée "FUNERAIRE OF" gérée par madame Karine Paule JUDOR, épouse BIRAS

Arrêté habilitation "FUNERAIRE OF" gérée par Mme KAINÉ JUDOR épouse BIRAS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-03-12 DCL/BRGE du 22 DEC. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «FUNERAIRE
OF » gérée par madame Karine Paule JUDOR, épouse BIRAS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Karine JUDOR épouse BIRAS, gérante de la Société « FUNERAIRE OF » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La Société « FUNERAIRE OF », dont le siège social est situé au Rond Point Miquel, Boulevard Vieux-bourg, 97139 LES ABYMES, dirigée en qualité de gérante par madame Karine JUDOR épouse BIRAS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

**Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs,
ainsi que des urnes cinéraires**

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-03-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Karine JUDOR épouse BIRAS, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-22-010

Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la société dénommée "POMPES
FUNEBRES DES ILES JALTON" gérée par monsieur

arrêté habilitation "POMPES FUNEBRES DES ILES JALTON" gérée par M. Jimmy JALTON

Jimmy JALTON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-04-12 DCL/BRGE du 22 DEC. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «POMPES
FUNEBRES DES ILES JALTON » gérée par monsieur Jimmy JALTON**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Jimmy JALTON, gérant de la Société « Pompes Funèbres des îles JALTON » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La Société « POMBES FUNEBRES DES ILES JALTON », dont le siège social est situé au 4, Chemins, Impasse Antoine Toumson, 97139 LES ABYMES, dirigée en qualité de gérant par monsieur Jimmy JALTON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Ford immatriculée DD-117-NN
- Mercedes immatriculée DD-134-NN

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-04-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Jimmy JALTON, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

971-2017-12-26-002

Arrêté SGAR/PGAE du 26 dec 2017 réglementant les prix
des produits pétroliers et les marges de gros applicables
dans les DOM.

Réglementation des produits pétroliers et des marges de gros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
REGIONALES

POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 26 décembre 2017
modifiant l'arrêté n° 2014-01 PREF/SGAR/PGAE du 14 février 2014 relatif à la mise
en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que
le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les
départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2015, 30 novembre 2016 et 26 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu le rapport établi par l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-services sur le maintien des emplois de pompiste ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Marges de détail maximales en €/hl
Super sans plomb	13,359
Gazole route	13,359
Gazole non routier (GNR)	10,384
Fioul domestique	10,384
Pétrole lampant	8,707

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 2^o DEC. 2017

Le Préfet

ERIC MAIRE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.